

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 20 mai 2011

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

NOUS, Roger DIDIER, Maire de la Ville de Gap ;

- Vu l'Article R632-1 du Code Pénal, modifié par le Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 art. 4 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610.5, R 635.8, R 644.2 ;
- Considérant qu'il convient de règlementer la présentation des déchets ménagers et assimilés collectés sur le domaine public.

ARTICLE 1 :

Les déchets ménagers et assimilés collectés sur le domaine public sont :

- Ordures ménagères (OM) ;
- Emballages ménagers recyclés (EMR) ;
- Verre ;
- et Papier.

ARTICLE 2 :

Ces conteneurs sont de 4 types :

- Soit des bacs roulants (120, 240, 330 ou 660 litres) avec couvercle rabattable, solidaire du corps du conteneur, équipé de préhension ventrale permettant le vidage mécanique lors de la collecte des OM et EMR exclusivement ;
- Soit des colonnes aériennes réservées à la collecte du Verre et du Papier exclusivement ;
- Soit des conteneurs enterrés et semi-enterrés identifiés pour la collecte des déchets mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

L'ensemble de ces 4 flux de déchets (OM, EMR, Verre et Papier), après avoir été préalablement trié par leur producteur, **doivent être introduits dans les conteneurs** prévus et homologués par le service de collecte des déchets de la Direction de la Propreté Urbaine.

Chaque usager se doit d'utiliser un sac à la bonne dimension du conteneur utilisé pour l'évacuation de ses ordures ménagères (OM).

ARTICLE 4 :

Tout autre déchet doit être évacué par son propriétaire. Les particuliers résidants sur le territoire de la ville de GAP ont accès gratuitement à la déchetterie de Gap sise à la zone artisanale de PATAC. Les professionnels ont la possibilité d'évacuer leurs déchets sur le quai de transfert du quartier de St Jean.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) par les professionnels doivent être évacués par des filières répondant aux réglementations existantes. Les ménages gapençais ont la possibilité de déposer leurs DASRI au service communal Hygiène et Santé, rue des 3 Frères Dorche et à la déchetterie de PATAC.

ARTICLE 5 :

Au titre de l'article R632-1 du Code Pénal, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus par la collectivité et dans les conditions fixées à cet effet par les articles 2 et 4 ci-dessus, tout déchet ou objet de quelque nature qu'il soit sans en avoir l'autorisation préalable.

Au titre de l'article R632-8 du Code Pénal, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, tous déchets encombrants sans en avoir l'autorisation préalable lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Il est donc rigoureusement interdit de déposer des déchets aux pieds des conteneurs enterrés, semi-enterrés, des colonnes aériennes et des bacs roulants et sur la voie publique sur des emplacements non identifiés par la collectivité.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes ;
- Madame La Directrice Générale des services de la Mairie de GAP ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 20 MAI 2011

Le : 24 MAI 2011

Maire-Adjoint

Acte Administratif

LE MAIRE DE GAP

Transmis en Préfecture le : 24 MAI 2011

Affiché en Mairie le : 25 MAI 2011

Christiane FARRET-HUNERFURST

